

**DECISION DCC 19-164**  
**DU 11 AVRIL 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2147/365/REC-17, par laquelle monsieur Agil Fréjus FADONOUGBO, demeurant à Cotonou, BP 35 Adjohoun, forme un recours contre l'Etat béninois pour la non application de l'alinéa 2 de l'article 40 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant fait grief à l'Etat de ne pas vulgariser les droits de la personne humaine à travers ses différents programmes éducatifs ; que ce manquement constitue une méconnaissance de l'article 40 alinéa 2 de la Constitution ;

**VU** l'article 40 alinéa 2 de la Constitution ;

*B*

**Considérant** selon ce texte que « L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité publique et assimilés. » ; que cette disposition de nature programmatique, prescrit des devoirs à la charge de l'Etat ; qu'en l'état où il n'est pas établi que l'Etat a manqué aux devoirs prescrits par le texte visé, il n'y a pas violation de la Constitution ;.

## **EN CONSEQUENCE,**

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

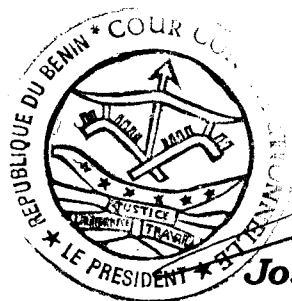
La présente décision sera notifiée à monsieur Agil Fréjus FADONUGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Co-rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU**